

PROTOCOLE DE COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Les Parties contractantes à l'Accord de coopération commerciale et économique signé à Kingston, le 20 janvier 1979 entre le Gouvernement du Canada et les Gouvernements des États membres du Marché commun des Caraïbes (ci-après appelé «l'Accord»);

Agissant conformément aux dispositions de la partie III dudit Accord, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Les dispositions du Protocole de coopération industrielle ci-annexé sont considérées comme faisant partie intégrante de l'Accord.

ARTICLE II

Le présent Protocole entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les Parties à l'Accord et le demeure pour une durée de cinq ans. Il reste par la suite en vigueur sous réserve du droit de toute Partie contractante de le dénoncer en tout temps après la période initiale de cinq ans à l'égard de toute autre Partie contractante sur préavis de douze mois. La dénonciation de l'Accord sera considérée comme une dénonciation du Présent Protocole.

ARTICLE III

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du secrétaire général du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes qui en fera tenir copie certifiée à chacune des Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kingston, le 20^{ième} jour de janvier, 1979.

Signé par DON JAMIESON
Pour le Gouvernement du Canada
le 20 janvier 1979

Signé par LESTER BIRD
Pour le Gouvernement d'Antigua
le 20 janvier 1979

Signé par H. de B. FORDE
Pour le Gouvernement de la Barbade
le 20 janvier 1979